

# **BVGer E-7480/2016 vom 23. Februar 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7480\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7480_2016)

FR: TAF E-7480/2016 du 23 février 2017

IT: TAF E-7480/2016 del 23 febbraio 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

### **E. 1.3**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20] en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26, consid. 5.6 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). En d'autres termes, des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de leurs motifs de protection.

### **E. 3.2**

D'emblée, les déclarations du recourant, selon lesquelles il aurait été victime d'expropriations foncières « en raison de ses activités politiques », ne méritent aucun crédit. En effet, ces déclarations ne sont pas étayées par des indices concrets et le fait qu'il ait été débouté par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (cf. p.-v. de l'audition du 7 juillet 2016, Q 6) est de nature à démontrer qu'aucune atteinte à ses droits fondamentaux n'a été commise à son encontre dans ce contexte.

### **E. 3.3**

Force est ensuite de constater que le récit des recourants est, de manière générale, vague et incohérent. Il se limite à de simples affirmations, stéréotypées et inconsistantes, qu'aucun élément concret et sérieux ni moyens de preuve pertinents ne viennent étayer.

#### **E. 3.3.1**

L'intéressé a décrit de manière simpliste et caricaturale ses activités en Géorgie. Il s'est exprimé de façon laconique sur les manifestations auxquelles il aurait participé, ainsi que sur les démarches judiciaires entreprises pour le compte de tiers. Il s'est également montré confus sur les relations entretenues entre I. \_\_\_\_\_ et d'autres hommes politiques influents, ainsi que sur l'influence de ces hommes sur le déroulement de ses propres activités.

#### **E. 3.3.2**

Ses déclarations concernant l'envoi - à des politiciens et à une chaîne de télévision - de 50 exemplaires d'un ouvrage dans lequel il aurait critiqué la corruption de son gouvernement sont vagues et dépourvues de substance. Compte tenu de l'aspect décousu de son récit, il est impossible de comprendre si cette démarche était en rapport de causalité directe avec la prétendue perquisition à son domicile. A cela s'ajoute que l'ouvrage en question - dont un extrait a été remis à l'autorité inférieure - présente un intitulé très général, ne concernant pas directement la Géorgie.

#### **E. 3.3.3**

Le recourant n'a pas su donner des informations un tant soit peu détaillées concernant les élections locales en 2014, auxquelles il aurait participé en tant que candidat. Il s'est notamment borné à indiquer que celles-ci avaient eu lieu « en automne 2014 », alors qu'il appert des sources consultées par le Tribunal que dites élections ont été tenues le 15 juin 2014, puis suivies d'un second tour de scrutin le 12 juillet 2014 (cf., entre autres, Conseil de l'Europe, Observation des élections locales en Géorgie [15 juin 2014], 15.11.2014,

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=2247303&Site=COE&direct=true>, consulté le 21.02.2017). A supposer qu'il ait réellement participé sans succès à celles-ci, en tant que candidat du parti F.\_\_\_\_\_ (parti minoritaire au sein de parlement), aucun élément du dossier ne permet d'établir pour quelles raisons un de ses opposants politiques, le dénommé I.\_\_\_\_\_ (membre du Rêve Géorgien, parti majoritaire au sein du parlement) aurait voulu s'en prendre personnellement à lui après son élection. Les allégations des recourants sur ce point sont floues et laconiques.

#### **E. 3.3.4**

Les intéressés n'ont pas été en mesure de situer précisément dans le temps l'enlèvement de 2015, alors qu'il s'agit là de l'événement clé à l'origine de leur départ de Géorgie, intervenu le (...) 2015. L'intéressé s'est limité à mentionner que celui-ci avait eu lieu « en été 2015 » (cf. p.-v. de l'audition du 7 juillet 2016, Q 16), tandis que son épouse l'a situé « sauf erreur au mois de juin 2015 » (p.-v. de l'audition du 7 juillet 2016, Q 14). Ils ont également tenu des déclarations confuses s'agissant de la vente de leur terrain. Ainsi, ils n'ont pas su expliquer de manière cohérente les raisons précises pour lesquelles celui-ci aurait dû être vendu à 11% de sa valeur réelle. L'aspect décousu de leur récit ne permet pas de comprendre si et comment des proches de I.\_\_\_\_\_ ont effectivement exercé sur eux des pressions pour les contraindre à vendre ce terrain à prix cassé.

#### **E. 3.3.5**

Au surplus, les allégations du recourant, selon lesquelles le (...), dénommé J.\_\_\_\_\_, proche de I.\_\_\_\_\_, aurait été potentiellement impliqué dans son enlèvement, sont de nature à ruiner sa crédibilité. En effet, les sources consultées par le Tribunal démontrent que cette personne a été incarcérée en 2013, en attente de son procès, soit bien avant les événements tels que décrits par l'intéressé (cf. [...], consulté le 21.02.2017).

#### **E. 3.4**

L'affirmation, dans leur recours, selon laquelle ils seraient responsables de l'homicide d'un enfant en bas âge et craindraient de ce fait d'être assassinés en cas de retour en Géorgie, est vague et dépourvue de substance. Elle est en outre nouvelle, en ce sens qu'elle n'a jamais été exprimée au cours de leurs auditions. A supposer qu'un tel événement ait réellement eu lieu, il ne constitue pas un motif d'asile pertinent au regard de l'art. 3 LAsi, dès lors qu'une éventuelle poursuite pénale, voire une éventuelle condamnation (pour homicide) à l'encontre des intéressés, relèverait à l'évidence d'une mesure légitime de la part des autorités étatiques (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 et les réf. cit.). Dans cette hypothèse, ils pourraient, sans autres, solliciter la protection des autorités de leur pays pour se mettre à l'abri de tous risques de représailles violentes à leur encontre.

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, être exposés en Géorgie à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans leur pays.

#### **E. 4.2**

Il s'ensuit que leur recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de leurs demandes d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Il décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

### **E. 5.2**

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, ils n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 5.4**

S'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 4 LEtr), il y a lieu de constater que la Géorgie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2011/25 consid. 8). Il ne ressort du dossier de la cause aucun élément qui permettrait d'admettre une mise en danger concrète des recourants ou de leur enfant en cas de retour en Géorgie. Certes, lors de leurs auditions sommaires, les intéressés ont fait valoir des problèmes de santé. Le recourant a indiqué qu'il souffrait d'un glaucome aux deux yeux depuis son enfance et avait des problèmes cardiaques. Son épouse a, quant à elle, mentionné qu'une arythmie lui avait été décelée et qu'elle souffrait d'une névrose, tout comme sa fille. Elle a en outre relevé que celle-ci souffrait de problèmes de langage. Force est toutefois de constater que ces problèmes de santé n'ont plus été thématiques dans le recours par les intéressés. En tout état de cause, rien n'indique que ceux-ci, à supposer qu'ils soient encore d'actualité, soient d'une gravité telle qu'ils mettraient de manière imminente et irrémédiable leur vie ou leur intégrité physique en danger, au point de constituer, de ce fait, un obstacle à l'exécution de leur renvoi en Géorgie (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2). Pour le reste, et bien que cela ne soit pas décisif, les recourants disposent dans leur pays d'origine d'un large réseau social et familial, constitué notamment de parents, d'un frère, d'oncles et de tantes, ce qui devrait leur permettre de s'y réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés. L'exécution du renvoi doit, par

conséquent, être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 5.5**

Enfin, les recourants et leur enfant sont en possession de documents de voyage suffisants pour rentrer en Géorgie. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 7.1**

S'avérant manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

#### **E. 7.2**

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 8.1**

Vu le caractère voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 110a LAsi),

#### **E. 8.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.